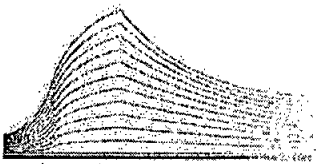


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 370
Date du prononcé
03 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/362

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

09 FEV. 2016

Expédition de l'arrêt

COVER 01-00000375131-0001-0008-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie appelante,
représentée par Monsieur LAIR B., porteur de procuration,

contre

H

partie intimée,

représentée par Maître DELGRANGE P. loco Maître VAN VRECKOM Hilde, avocat à 1210
BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles prononcé le 13 mars 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 9 avril 2014,

PAGE 01-00000375131-0002-0004-01-01-4



Vu les conclusions et conclusions de synthèse pour Monsieur K reçues au greffe respectivement les 8 août 2014 et 27 novembre 2015,

Vu les conclusions pour le CPAS reçues au greffe le 6 juillet 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 6 janvier 2016,

Entendu à la même audience, Madame G. COLOT, Avocat général en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

*

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Monsieur K est de nationalité libanaise. Il arrive en Belgique en 2007 et introduit une demande d'asile le 06.03.2007 qui se clôture par une décision de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14.01.2008.

Le 13.03.2009, Monsieur K introduit une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée recevable le 24.09.2009 et une attestation d'immatriculation lui est délivrée.

Le 26.09.2012, l'Office des Etrangers prend une décision rejetant la demande fondée sur l'article 9ter. La décision n'est pas produite mais, selon Monsieur K et sans contestation de la part du CPAS, elle est motivée comme suit¹:

Dans son avis médical rendu le 19.09.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentent un risque vital vu un état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27.05.2008, Grande Chambre, n°265 65/05, N v. United Kingdom; CEDH 02.05.1997, n°30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin constate qu'en l'espèce il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (...).

¹ Conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur K , p. 2, point 4



Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Liban.

Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le 09.12.2012. Monsieur K a introduit à nouveau un recours contre cette décision de l'Office des Etrangers. Par un arrêt du 29.03.2013, le Conseil Consultatif des Etrangers annule la décision. Le 22.05.2013, l'Office des Etrangers prend une nouvelle décision rejetant la demande fondée sur l'article 9ter, nouvelle décision quasi identique à celle du 26.09.2012 et notifie un ordre de quitter le territoire. La décision est notifiée à Monsieur K le 06.06.2013. Le nouveau recours de Monsieur K contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Monsieur K a introduit une demande d'aide sociale auprès du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean ("le CPAS") le 03.09.2013.

Par courrier du 03.10.2013, le CPAS notifie à Monsieur K sa décision du 30.09.2013 par laquelle il lui refuse une aide équivalente au revenu d'intégration sociale ("ASERIS") en application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale selon lequel la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 09.12.2013, Monsieur K conteste la décision du 23.10.2013 [lire: du 30.09.2013] qui lui refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.
2. Par jugement du 13.04.2014, le tribunal du travail déclare la demande fondée et condamne le CPAS à payer à Monsieur K une ASERIS au taux isolé à partir du 03.09.2013.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 09.04.2014, le CPAS interjette appel du jugement.

Il ne conteste plus être redevable d'une ASERIS mais critique le jugement en ce que ce dernier ne pouvait accorder l'aide de manière définitive sans empiéter sur les prérogatives des autorités administratives, seules compétentes pour statuer sur la régularité du séjour. Selon le CPAS, l'aide sociale ne pouvait être allouée qu'à titre provisionnel.



Monsieur K demande la confirmation du jugement dans toutes ses dispositions.

III. POSITION DE LA COUR

1. La Cour reconnaît ne pas bien saisir l'intérêt concret de l'appel formé par le CPAS.

En effet, il va de soi qu'une aide sociale n'est jamais accordée de manière définitive; elle peut être modifiée ou retirée en fonction de la modification de la situation du demandeur d'aide, modification qui peut être liée à la fin de son état de besoin, de sa résidence sur le territoire de la commune ou, encore, à la régularité de son séjour sur le territoire belge.

Dès lors, le jugement dont appel ne peut en aucun cas être interprété comme accordant à Monsieur K le droit à l'aide sociale jusqu'à la fin de ses jours et sans condition.

Dans la mesure où le CPAS ne conteste plus le droit à l'aide sociale de Monsieur K durant la procédure administrative relative à la régularité de son séjour, le seul intérêt de l'appel est de faire préciser, pour autant que de besoin, par une juridiction de l'ordre judiciaire que cette aide est provisoire, dans l'attente d'une décision définitive et exécutoire quant à la régularité du séjour.

En revanche, la Cour ne peut suivre la thèse de Monsieur K qui semble donner à la décision judiciaire une portée définitive, quelle que soit l'issue de la procédure en matière de séjour.

En la présente cause, la Cour ne pense pouvoir faire mieux que de rappeler la position précédemment exposée en cette matière dans son arrêt du 16.04.2015².

2. La solution à apporter au litige doit être éclairée par l'arrêt rendu le 18.12.2014 par la CJUE dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve / Abdida (affaire C-256/13).

En conclusion de son arrêt, la Cour de Justice écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

² C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 16.04.2005, R.G. 2014/AB/147, inédit



- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
 - *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*
3. En la cause, la demande d'autorisation de séjour de Monsieur K est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'il démontre qu'il "souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne".
4. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux judiciaires, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est *susceptible* d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit par Monsieur K auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

Ces besoins de base ne peuvent être inférieurs, sauf circonstances particulières et après examens des ressources, à une aide financière destinée à permettre au demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine.

5. Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait *susceptible* de les exposer à ce risque, les juridictions doivent admettre que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux



des Etrangers est suspensif ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

6. En la cause, le dossier médical fourni par Monsieur K apporte des éléments d'ordre médical qui ne sont pas notoirement insuffisants ou légers. Cette situation médicale n'est d'ailleurs pas contestée par la CPAS.

Par ailleurs, la situation d'indigence de Monsieur K n'est pas plus contestée.

7. La décision du premier juge doit donc être confirmée, sous la seule réserve, pour autant qu'elle soit nécessaire, de préciser que l'octroi de l'aide sociale sous forme d'une ASERIS au taux isolé pourra être revu lorsqu'une décision définitive et exécutoire aura été prise quant à la régularité du séjour de Monsieur K sur le territoire belge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral conforme, auquel les parties ne répliquent pas;

Déclare l'appel fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles sous réserve de la précision suivante;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Monsieur K une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir du 03.09.2013;

Dit pour droit que le droit à cette aide pourra être revu lorsqu'une décision définitive et exécutoire aura été prise quant à la régularité du séjour de Monsieur K sur le territoire belge



Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Monsieur K les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 120,25 €
- Indemnité de procédure cour du travail : 160,36 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

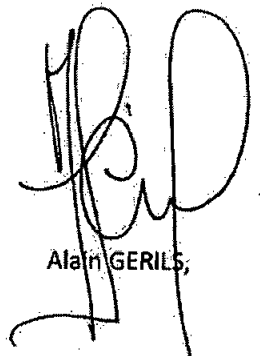
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



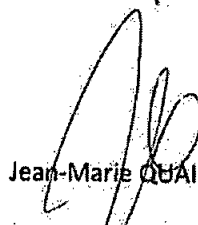
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 février 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

